



www.mairie-orcemont.fr

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Recu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

Département ID : 078-217804640-20251015-30_2025-DE

Arrondissement de Rambouillet

Mairie d'Orcemont

ARRETE 002-2025

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES (TROTTOIRS, RUES ET CHEMINS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le règlement sanitaire des Yvelines,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène, et pour prévenir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure de voies communales peuvent compromettre, lorsqu'elles avancent sur l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants concourent, pour la part qui leur incombe, aux obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 : Champs d'application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune d'Orcemont.

Article 2 : Entretien des trottoirs et ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

Ces règles sont applicables pour les trottoirs, caniveaux et regards d'évacuation des eaux pluviales, sur toute leur longueur au droit de façade ou clôture des riverains et, en l'absence de trottoir sur une largeur d'1m20 à compter de la limite de propriété.

2-1 : Entretien des trottoirs

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de s'assurer du bon état de propreté des trottoirs au droit de leur propriété. Ils doivent autant que besoin procéder au nettoyage, par balayage, désherbage ou démoussage, étant rappelé que le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit. Les résidus issus du nettoyage ne doivent en aucun cas être jetés sur la voie publique ou dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

2-2 : Entretien des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales

L'entretien des caniveaux et regards d'évacuation est à la charge des propriétaires ou locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués de façon à garantir un écoulement libre des eaux pluviales.

2-3 : Neige et verglas

Durant la saison hivernale, les riverains sont tenus d'évacuer la neige au droit de leur propriété, en dégageant autant que possible les trottoirs jusqu'aux caniveaux. En cas de verglas, ils doivent procéder au salage ou sablage devant leurs habitations, commerces ou entreprises.

2-4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne doivent pas gêner le passage sur les trottoirs des piétons, poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils doivent veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, un passage de cheminement accessible.



www.mairie-orcemont.fr

République

Département

Envoyé en préfecture le 20/10/2025

Reçu en préfecture le 20/10/2025

Publié le

ID : 078-217804640-20251015-30_2025-DE

Arrondissement de Rambouillet

Mairie d'Orcemont

Article 3 : Entretien des végétaux

3-1 : Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3-2 : Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au propriétaire ou au locataire, qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la voie publique. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés des l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la Collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est formellement interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, leur facturer les frais d'enlèvement. De même, les poubelles doivent être retirées de la voie publique après le passage de la collecte et remisés dans l'enceinte des propriétés respectives.

Article 5 : Propreté canine

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique, les trottoirs, les espaces verts, les espaces de jeux publics pour enfants, par ses déjections ; et ce, par mesure d'hygiène publique. Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser. Les déjections sont à déposer avec les déchets ménagers et en aucun cas dans les évaloirs d'eaux pluviales, au risque de les boucher et empêcher la bonne évacuation des eaux (lutte contre le risque d'inondation).

Article 6 : Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou fautif identifié, pourra être engagée.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et publié dans les conditions habituelles.

Fait à Orcemont, le 15 octobre 2025.


Guy LECOURT
Maire